

RÈGLEMENT (CEE) N° 3987/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant certains règlements relatifs à l'application conjointe de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3907/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 2,considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature combinée sont effectuées par la Commission; que les modifications de substance en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille sont effectuées selon la procédure de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽⁴⁾ en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3907/87;considérant que le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾ a été modifié par le règlement (CEE) n° 4000/87 de la Commission ⁽⁶⁾, en adaptant, selon les termes de la nomenclature combinée, les désignations des marchandises et numéros tarifaires y figurant;

considérant que de nombreux règlements d'application conjointe dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs doivent être adaptés sur le plan technique ainsi que sur certains points de substance en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et destinée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, en raison du nombre et du contenu des textes nécessitant une telle adaptation, il apparaît nécessaire de regrouper dans un règlement modificatif unique la totalité des règlements à adapter;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2164/72 ⁽⁷⁾ de la Commission, du 3 octobre 1972, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations d'œufs en coquille ainsi que de poulets et oies abattus en provenance de Bulgarie, est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance de Bulgarie:

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 1. 1975, p. 77.⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 42.⁽⁷⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

Code NC	Désignation des marchandises
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:
0207 10	– Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:
	– – Coqs et poules:
0207 10 11	– – – présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"
0207 10 15	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"
0207 10 19	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ou autrement présentés
	– – Oies:
0207 10 71	– – – présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"
0207 10 79	– – – présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées
	– Volailles non découpées en morceaux, congelées:
0207 21	– – Coqs et poules:
0207 21 10	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"
0207 21 90	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ou autrement présentés
0207 23	– – Canards, oies et pintades:
	– – – Oies:
0207 23 51	– – – – présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"
0207 23 59	– – – – présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	– de volailles de basse-cour:
0407 00 30	– – autres (que les œufs à couver)»

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 572/73 de la Commission, du 25 février 1973, établissant la liste des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1916/86 ⁽²⁾, est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 3

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercia-

lisation des œufs à couver et de poussins de volailles de basse-cour ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3494/86 ⁽⁴⁾, le paragraphe 1 et la partie introductive du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Œufs à couver: les œufs de volaille de basse-cour, des sous-positions 0407 00 11 et 0407 00 19 de la nomenclature combinée, destinés à la production de poussins, différenciés selon l'espèce, la catégorie et le type et identifiés conformément au présent règlement.

2. Poussins: les volailles vivantes de basse-cour dont le poids n'excède pas 185 grammes, des sous-positions 0105 11 et 0105 19 de la nomenclature combinée, des catégories suivantes:»

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 18. 11. 1986, p. 1.

Article 4

La partie introductive de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 109/80 de la Commission, du 18 janvier 1980, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1475/80 ⁽²⁾, est remplacée par le texte suivant:

«La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant des sous-positions 0105 11 et 0105 19 et des positions 0207 (à l'exclusion des sous-positions 0207 31, 0207 39 90 et 0207 50) 0407 et 0408 de la nomenclature combinée et exportés vers les États-Unis d'Amérique, n'est pas prise en considération:»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Article 5

L'annexe du règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/86 ⁽⁴⁾, est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 30.
⁽²⁾ JO n° L 147 du 13. 6. 1980, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.
⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 19.

ANNEXE I

»ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11 00	– – Coqs et poules
0105 19	– – autres
	– autres:
0105 91 00	– – Coqs et poules
0105 99	– – autres
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:
0207 10	– Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
	– Volailles non découpées en morceaux, congelées:
0207 21	– – Coqs et poules
0207 22	– – Dindons et dindes
0207 23	– – Canards, oies et pintades
	– Morceaux et abats de volailles (y compris les foies) frais ou réfrigérés:
ex 0207 39	– – autres, à l'exclusion de foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards (de la sous-position 0207 39 90)
	– Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:
0207 41	– – de coqs ou de poules
0207 42	– – de dindons ou de dindes
0207 43	– – de canards, d'oies ou de pintades
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:
	– Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:
0207 31	– – Foies gras d'oies ou de canards
ex 0207 39	– – autres:
0207 39 90	– – – Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards
0207 50	– Foies de volailles, congelés:
0207 50 10	– – Foies gras d'oies ou de canards
0207 50 90	– – autres
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
0210 90 00	– autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats:
	– – Abats:
	– – – autres:
	– – – – Foies de volailles:
0210 90 71	– – – – – Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure
0210 90 79	– – – – – autres
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0209 00 90	– Graisse de volailles

Code NC	Désignation des marchandises
1501 00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:
1501 00 90	— — Graisses de volailles
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
1602 31	— de volailles de la position 0105:
1602 39	— — de dinde
	— — autres
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	— de volailles de basse-cour:
	— — à couver ⁽¹⁾ :
0407 00 11	— — — de dindes ou d'oies
0407 00 19	— — — autres
0407 00 30	— — autres:
	— — — en l'état
	— — — sous forme d'ovalbumine
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	— Jaune d'œufs:
0408 11	— — séchés:
0408 11 10	— — — propres à des usages alimentaires
0408 19	— — autres:
	— — — propres à des usages alimentaires:
0408 19 11	— — — — liquides
0408 19 19	— — — — congelés
	— autres:
0408 91	— — séchés:
0408 91 10	— — — propres à des usages alimentaires
0408 99	— — autres:
0408 99 10	— — — propres à des usages alimentaires

⁽¹⁾ Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions édictées en la matière.»

ANNEXE II

«ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 pièces
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:	
0105 11	– – Coqs et poules	0,40
0105 19	– – autres:	
0105 19 10	– – – Oies, dindons et dindes	1,50
0105 19 90	– – – Canards et pintades	0,40
	– autres:	
		Écus/100 kg net
0105 91	– – Coqs et poules	2,00
0105 99	– – autres	2,00
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	
0207 10	– Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:	
	– – Coqs et poules:	
0207 10 11	– – – présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	2,00
0207 10 15	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	2,00
0207 10 19	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	2,00
	– – Dindons et dindes:	
0207 10 31	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	2,80
0207 10 39	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	2,80
	– – Canards:	
0207 10 51	– – – présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	2,60
0207 10 55	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	2,60
0207 10 59	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	2,60
	– – Oies:	
0207 10 71	– – – présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	3,00
0207 10 79	– – – présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	3,00
0207 10 90	– – Pintades	3,30
	– Volailles non découpées en morceaux, congelées:	
0207 21	– – Coqs et poules	2,00

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0207 22	-- Dindons et dindes	2,80
0207 23	-- Canards, oies et pintades:	
	-- -- Canards:	
0207 23 11	-- -- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	2,60
0207 23 19	-- -- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	2,60
	-- -- -- Oies:	
0207 23 51	-- -- -- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	3,00
0207 23 59	-- -- -- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	3,00
0207 23 90	-- -- -- Pintades	3,30
	-- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	
0207 39	-- -- autres, à l'exclusion de foies de volailles, autres que les foies d'oies ou de canards (de la sous-position 0207 39 90):	
	-- -- -- de coqs et de poules:	
	-- -- -- -- Morceaux:	
0207 39 11	-- -- -- -- désossés	5,40
	-- -- -- -- non désossés:	
0207 39 13	-- -- -- -- -- Demis ou quarts	3,00
0207 39 15	-- -- -- -- -- Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 39 17	-- -- -- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 39 21	-- -- -- -- -- Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
0207 39 23	-- -- -- -- -- Cuisses et morceaux de cuisses	3,00
0207 39 25	-- -- -- -- -- autres	5,40
0207 39 27	-- -- -- -- Abats, autres que les foies	1,20
	-- -- -- de dindons et de dindes:	
	-- -- -- -- Morceaux:	
0207 39 31	-- -- -- -- désossés	5,40
	-- -- -- -- non désossés:	
0207 39 33	-- -- -- -- -- Demis ou quarts	3,00
0207 39 35	-- -- -- -- -- Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 39 37	-- -- -- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 39 41	-- -- -- -- -- Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
	-- -- -- -- -- Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 39 43	-- -- -- -- -- Pignons et morceaux de pignons	3,00
0207 39 45	-- -- -- -- -- autres	3,00
0207 39 47	-- -- -- -- -- autres	5,40
0207 39 51	-- -- -- -- Abats, autres que les foies	1,20
	-- -- -- de canards, d'oies ou de pintades:	
	-- -- -- -- Morceaux:	
	-- -- -- -- désossés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0207 39 53	----- d'oies	5,40
0207 39 55	----- de canards ou de pintades	5,40
	----- non désossés:	
	----- Demis ou quarts:	
0207 39 57	----- de canards	3,00
0207 39 61	----- d'oies	3,00
0207 39 63	----- de pintades	3,00
0207 39 65	----- Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 39 67	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
	----- Poitrines et morceaux de poitrines:	
0207 39 71	----- d'oies	4,00
0207 39 73	----- de canards ou de pintades	4,00
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 39 75	----- d'oies	3,00
0207 39 77	----- de canards ou de pintades	3,00
0207 39 81	----- Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	4,00
0207 39 83	----- autres	5,40
0207 39 85	----- Abats, autres que les foies	1,20
	----- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:	
0207 41	----- de coqs ou de poules:	
	----- Morceaux:	
0207 41 10	----- désossés	5,40
	----- non désossés:	
0207 41 11	----- Demis ou quarts	3,00
0207 41 21	----- Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 41 31	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 41 41	----- Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
0207 41 51	----- Cuisses et morceaux de cuisses	3,00
0207 41 71	----- autres	5,40
0207 41 90	----- Abats, autres que les foies	1,20
0207 42	----- de dindons ou de dindes:	
	----- Morceaux:	
0207 42 10	----- désossés	5,40
	----- non désossés:	
0207 42 11	----- Demis ou quarts	3,00
0207 42 21	----- Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 42 31	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 42 41	----- Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 42 51	----- Pilons et morceaux de pilons	3,00
0207 42 59	----- autres	3,00
0207 42 71	----- autres	5,40

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0207 42 90	-- -- Abats, autres que les foies	1,20
0207 43	-- -- de canards, d'oies ou de pintades:	
	-- -- -- Morceaux:	
	-- -- -- -- désossés:	
0207 43 11	-- -- -- -- d'oies	5,40
0207 43 15	-- -- -- -- de canards ou de pintades	5,40
	-- -- -- -- non désossés:	
	-- -- -- -- Demis ou quarts:	
0207 43 21	-- -- -- -- de canards	3,00
0207 43 23	-- -- -- -- d'oies	3,00
0207 43 25	-- -- -- -- de pintades	3,00
0207 43 31	-- -- -- -- Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 43 41	-- -- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
	-- -- -- -- Poitrines et morceaux de poitrines:	
0207 43 51	-- -- -- -- d'oies	4,00
0207 43 53	-- -- -- -- de canards ou de pintades	4,00
	-- -- -- -- Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 43 61	-- -- -- -- d'oies	3,00
0207 43 63	-- -- -- -- de canards ou de pintades	3,00
0207 43 71	-- -- -- -- Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	4,00
0207 43 81	-- -- -- -- autres	5,40
0207 43 90	-- -- Abats, autres que les foies	1,20
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	
	-- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	
0207 31	-- -- Foies gras d'oies ou de canards	30,40
0207 39	-- -- autres:	3,00
0207 39 90	-- -- -- Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards	
0207 50	-- Foies de volailles, congelés:	
0207 50 10	-- -- Foies gras d'oies ou de canards	30,40
0207 50 90	-- -- autres	3,00
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 90	-- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
	-- -- Abats:	
	-- -- -- autres:	
	-- -- -- -- Foies de volailles:	
0210 90 71	-- -- -- -- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	30,40
0210 90 79	-- -- -- -- autres	3,00

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles, non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
0209 00 90	– Graisse de volailles	2,70
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	– autres:	
1501 00 90	– – Graisses de volailles	3,20
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
	– de volailles de la position 0105:	
1602 31	– – de dinde:	
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽¹⁾ :	
1602 31 11	– – – – contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	5,60
1602 31 19	– – – – autres	5,60
1602 31 30	– – – contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽¹⁾	3,20
1602 31 90	– – – autres	1,90
1602 39	– – autres:	
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽¹⁾ :	
1602 39 11	– – – – non cuits	5,60
1602 39 19	– – – – autres	5,60
1602 39 30	– – – contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽¹⁾	3,20
1602 39 90	– – – autres	1,90
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:	
	– de volailles de basse-cour:	
	– – à couver ⁽²⁾ :	
		Écus/100 pièces
0407 00 11	– – – de dindes ou d'oies	0,80
0407 00 19	– – – autres	0,20
		Écus/100 kg net
0407 00 30	– – autres	1,70
0408	Œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	– Jaune d'œufs:	
0408 11	– – séchés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0408 11 10	— — — propres à des usages alimentaires	8,00
0408 19	— — autres:	
	— — — propres à des usages alimentaires:	
0408 19 11	— — — — liquides	3,60
0408 19 19	— — — — congelés	3,80
	— autres:	
0408 91	— — séchés:	
0408 91 10	— — — propres à des usages alimentaires	6,70
0408 99	— — autres:	
0408 99 10	— — — propres à des usages alimentaires	1,80

(¹) Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.

(²) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»